



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R25-2015-018

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-27-001 - DIRM - ARRETE N°118-2015 DU 27 OCTOBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION EXP-BU-ME6-2015 DU 19 OCTOBRE 2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE (11 pages)	Page 4
R25-2015-10-28-002 - DIRM - ARRETE N°121-2015 DU 28 OCTOBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 104-2015 REGLEMENTANT LA PECHE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR "HORS BAIE DE SEINE" (3 pages)	Page 16
R25-2015-10-30-001 - DIRM - ARRETE N°122-2015 DU 30 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PECHE DES HUITRES "PIED DE CHEVAL" SUR LA COTE OUEST DU COTENTIN (2 pages)	Page 20
R25-2015-09-17-024 - RECTORAT - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU 17 SEPTEMBRE 2015 DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES A MADAME LA CHEF DU SERVICE DE L'EDUCATION A SAINT PIERRE ET MIQUELON (3 pages)	Page 23
R25-2015-09-17-033 - RECTORAT - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU 17 SEPTEMBRE 2015 DU RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN A MME LE GAL, SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE CAEN (4 pages)	Page 27
R25-2015-09-17-027 - RECTORAT - ARRETE DE SUBDELEGATION D'INTERVENTION SUR LA PLATEFORME CHORUS EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2015 (2 pages)	Page 32
R25-2015-09-17-026 - RECTORAT - ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2015 (3 pages)	Page 35
R25-2015-09-17-031 - RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 CHARGEANT LE SERVICE ACADEMIQUE DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE (SAGED) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS, DE LA GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC AFFECTES DANS L'ACADEMIE DE CAEN (3 pages)	Page 39
R25-2015-09-17-028 - RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ACADEMIQUES DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE (DASEN) (4 pages)	Page 43
R25-2015-09-17-029 - RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A LA GESTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES CREDITS DELEGUES AU TITRE DE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHP) POUR LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE CAEN PAR LA DELEGATION AUX RESSOURCES HUMAINES (DRH) PLACEE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS (2 pages)	Page 48

R25-2015-09-17-025 - RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A LA GESTION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE PAR LA DIVISION DES PERSONNELS DE L+'ENSEIGNEMENT PRIVE (DPEP) DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN (2 pages)	Page 51
R25-2015-09-17-030 - RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A LA GESTION DES FRAIS DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE SERVICE ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS (SAMD) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ORNE (3 pages)	Page 54
R25-2015-09-17-032 - RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 58
R25-2015-10-22-004 - RECTORAT - ARRETE DU 22 OCTOBRE 2015 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PAUL QUENET DES LETTRES DE MISSIONS DES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE (1 page)	Page 61
R25-2015-09-17-034 - RECTORAT - SUBDELEGATION RECTORALE DU 17 SEPTEMBRE 2015 DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE (3 pages)	Page 63

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-27-001

DIRM - ARRETE N°118-2015 DU 27 OCTOBRE 2015  
RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION  
EXP-BU-ME6-2015 DU 19 OCTOBRE 2015 DU  
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET  
DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 27 octobre 2015**

*Service Ressources réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 118 / 2015**

**Rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19 octobre 2015  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie  
portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et  
portant organisation de cette pêche**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 25 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération EXP-BU-ME6 du 19 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

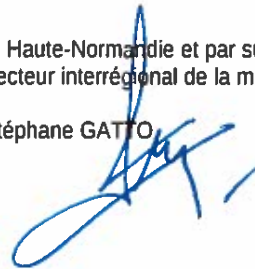
L'arrêté préfectoral n°09/2012 du 16 janvier 2012 rendant obligatoire la délibération relative au même sujet que celui indiqué à l'article 1 est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES \_\_\_\_\_**  
**ET DES ELEVAGES MARINS \_\_\_\_\_**  
**DE BASSE NORMANDIE \_\_\_\_\_**

## **Délibération EXP-BU-ME6-2015**

### **Portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche**

#### **Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie**

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 modifié du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 définissant la taille minimale de capture du Bulot commun (*Buccinum undatum*) dans les régions 2 et/ou 3 énumérées à l'article 1er du règlement (CE) n°3094/86 du 07 octobre 1986
- Vu l'arrêté du **18 mars 2015** relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.
- Vu la délibération 30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille st Jacques, sur les gisements délimités du littoral français
- Vu l'arrêté préfectoral du **3 avril 2012** portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération **COT-D 17 2015** du Comité Régional des Pêches Maritimes relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des bulots, des crustacés, des seiches et des filets en Basse Normandie.
- Vu la délibération **DAT-L en vigueur** du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie portant sur les dates limites de dépôt des dossiers de demandes de licences
- Vu les propositions de la commission régionale Bulot Manche Est du 16 septembre 2015

- Vu la réunion du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 25 septembre 2015

**Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est**  
**Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en adéquation avec la ressource disponible,**  
**Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.**

## **D E L I B E R E**

### **ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE**

1. Il est institué une licence de pêche du bulot Manche EST sur les gisements situés à l'Est du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

- \* la limite Ouest est définie par la limite VII d et VII e (méridien 2° W)
- \* la limite Est : à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25" N et 000°03'48" W, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33' N et 000°23'05"W.

2. Nul ne peut pratiquer la pêche du bulot dans la zone ci-dessus délimitée s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

### **ARTICLE 2 : CREATION D'UNE COMMISSION REGIONALE MANCHE EST**

Il est créé, au sein du CRPM, une commission régionale bulot Manche Est. Elle est chargée de proposer au conseil du CRPM des mesures d'encadrement de la pêcherie de bulots en Manche Est. Elle est composée de 13 membres du conseil et 12 personnes non membres du conseil.

### **ARTICLE 3 : REGIME DE LICENCE**

Le nombre maximum de licences accordées ne peut être supérieur à 50.

Le contingent sera réduit du nombre de licences non renouvelées et non réattribuées et du nombre de licences dont la pêche n'aura pas été effective sur la campagne antérieure, en respectant la répartition par antenne du CRPM et du CDPM. La pêche effective est justifiée par les déclarations de production de bulot en Manche Est sur les fiches de pêche ou logbook prévus à cet effet.

### **ARTICLE 4 : Délivrance et Validité de la LICENCE**

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

1. La licence est valable pour une année civile. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais à la DIRM, chargée de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.



2. La licence Bulot Manche EST est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire détenteur d'une licence communautaire. Le couple propriétaire / navire est le titulaire de la licence.
  - En cas de copropriété, la licence est établie au nom du détenteur de la majorité des parts (51%).
  - En cas de copropriété à égalité des parts, le titulaire de la licence est celui qui présente le meilleur classement au vu des critères de l'Art 6, ou le cas échéant, la personne désignée par la copropriété.
  - En cas de société de pêche artisanale, le titulaire de la licence est l'actionnaire majoritaire. Toute modification de part détenue par l'actionnaire majoritaire sera assimilée à un changement de propriété.
3. La licence est incessible : elle n'appartient ni au propriétaire ni au navire.
4. En cas de décès du titulaire de la licence, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier par la commission d'attribution des licences.
5. En cas de vente du navire (ou de changement dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société) la licence revient au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie qui décide de son éventuelle réattribution selon les conditions fixées par la présente délibération.
6. La licence Bulot Manche Est est non cumulable avec la licence bulot en Manche Ouest.

## ARTICLE 5 : Conditions de recevabilité d'une demande de licence

### 1. Pour un renouvellement de demande de licence<sup>1</sup>

#### Le demandeur doit :

- 1.1 être propriétaire du navire ou en cours de remplacement de ce navire.
- 1.2 s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux organisations professionnelles, Comité National, Comité Régional et Comité Départemental des Pêches Maritimes, (excepté pour les installations récentes).
- 1.3 joindre la contribution professionnelle, liée à l'activité de pêche des bulots aux casiers en Manche Est.
- 1.4 Être à jour de ses déclarations statistiques selon la réglementation en vigueur
- 1.5. Avoir déposé un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus par la délibération DAT en vigueur.
- 1.6. Justifier de pêche effective par les fiches de pêche ou les logbook

#### Le navire doit :

- 1.7. Être actif au fichier flotte communautaire titulaire du Permis de Mise en Exploitation (licence communautaire)

Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire.

---

<sup>1</sup> Le demandeur était titulaire de la licence au cours de la campagne de pêche immédiatement antérieure à sa demande.

1.8 Être titulaire d'un permis de navigation en cours de validité

1.9 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout

## **2. Pour une nouvelle demande en "première installation"<sup>2</sup>**

Exclusivement pour les projets en première installation, la licence peut être attribuée au pêcheur qui n'est pas encore propriétaire de son navire.

Dans ce cas, le pêcheur dispose d'un an maximum pour fournir les pièces justifiant de l'achat de son navire pour que l'attribution de la licence soit considérée comme valide. Une prorogation pourra lui être accordée s'il peut justifier de l'état d'avancement de son projet. Au contraire, si le projet n'est pas engagé au bout d'un an, la licence ne sera pas renouvelée pour la campagne suivante et le bénéficiaire perdra toute priorité.

Afin de faciliter l'installation, il est possible, pour le nouveau titulaire en 1<sup>o</sup> installation, et dans l'attente de l'obtention du PME ou de l'acquisition du navire définitif, d'utiliser la licence attribuée sur un navire en location ou en contrat d'affrètement, pour une durée limitée à un an. Le renouvellement de cette autorisation sera réexaminé pour 1 année supplémentaire, au vu de l'état d'avancement du projet d'installation.

Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation" (voir l'ordre de classement prévu à l'article 6). La détention de la licence principale, objet de la 1<sup>o</sup> installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

### **Le demandeur doit :**

- 2.1 avoir fourni préalablement la "déclaration de projet" incluant les intentions du promoteur (expérience, brevet de commandement, les activités de pêche envisagées, la licence demandée en priorité...).
- 2.2 n'avoir jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de la demande de licence
- 2.3 posséder le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée.
- 2.4 Avoir exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois
- 2.5 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale
- 2.6 Déposer un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus à l'art 1 de la délibération DAT en vigueur.

---

## **<sup>2</sup> Définition de la "première installation"**

Projet d'installation conduit par un pêcheur n'ayant jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de la demande de licence

Le pêcheur possède le brevet de commandement validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée et peut prouver qu'il a exercé l'activité de pêche maritime au moins 18 mois. En cas de copropriété, seul le copropriétaire majoritaire ou désigné par la copropriété, pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Rappel : En cas de copropriété à égalité des parts, le demandeur doit être désigné par la copropriété. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur.

Le navire doit :

- 2.7 Etre titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire
- 2.8 Mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors-tout

**3. Pour une nouvelle demande autre (ne répondant pas au critère de "première installation")**

Le demandeur doit :

- 3.1 Être propriétaire d'un navire ou en cours de remplacement de ce navire.
- 3.2 Avoir effectué une déclaration de projet en cours d'année
- 3.3 Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des espèces concernées + la somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale+ taxe balisage.
- 3.4 Déposer un dossier complet de demande de licence au Comité des Pêches dans les délais prévus, conformément à la délibération DAT en vigueur.

Le navire doit :

- 3.5 être titulaire du Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) et actif au fichier flotte communautaire (licence communautaire)
- 3.6 mesurer moins de 12 mètres de Longueur Hors Tout

**ARTICLE 6 : Contenu du dossier de demande de licence**

**1. Le dossier de demande de licence comprend les pièces suivantes :**

- la **demande de licence** sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie. Il doit être dûment renseigné.
- le **chèque de règlement de la cotisation licence et de la taxe balisage**
- la **somme forfaitaire de 10 €** (pour les nouvelles demandes uniquement, pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale)
- **Si le navire est en multi propriété : l'acte de francisation + les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires + l'extrait Kbis de moins de 3 mois.**

**2. Autres pièces justificatives à fournir dans les cas suivants :**

pour un renouvellement de licence

- La **carte de licence** de la campagne précédente
- La **copie de l'acte de francisation du navire remplacé**, précisant le nom du même propriétaire qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société, si besoin la copie de la licence communautaire.

pour toute nouvelle demande (fournir les copies)

- La **déclaration de projet** du demandeur de licence
- L'**acte de francisation** du navire, précisant le nom du ou des propriétaires qu'il soit en copropriété ou en actionnaire majoritaire d'une société
- La **fiche des services des marins du navire**
- La licence communautaire justifiant des métiers pratiqués

#### **ARTICLE 7 : Déclaration de projet**

1. La déclaration de projet est déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération DAT en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.
2. Elle doit être déposée avant le 8 septembre, date d'ouverture de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche. Au-delà de cette date, l'instruction de la demande de licence ne pourra être effectuée.
3. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences, le cachet de la poste ou le tampon de réception au CRPM faisant foi. Le défaut de déclaration de projet décline le projet de sa catégorie initiale en « projet autre »
4. Les nouveaux projets seront recevables dès lors que le candidat peut justifier d'une expérience de 18 mois et de l'âge de 21 ans. Pour les crustacés et les filets, l'expérience peut être ramenée à 12 mois.

#### **ARTICLE 8 : Dépôt de la demande de licence**

1. La demande de licence est adressée au Comité des Pêches dont le pêcheur est ressortissant.
2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence au Comité des pêches est fixée entre le 8 septembre et le 8 octobre de chaque année conformément à la délibération DAT en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Ordre d'attribution des demandes de licences**

**Les demandes de licences sont classées** par ordre de priorité qui tient compte de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, les priorités d'attribution seront les suivantes:

##### **A. Les demandes en Renouvellement :**

Couple propriétaire/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée<sup>3</sup>, au cours des campagnes immédiatement antérieures.

Si le propriétaire est une société, le renouvellement de la licence s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociétales

##### **B. Les demandes en Renouvellement avec changement de navire :**

<sup>3</sup> Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente

Couple propriétaire/navire dont le propriétaire était titulaire de la licence l'année précédente sur un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions de recevabilité définies à l'article 5.

**C. Les demandes ne répondant pas au critère de renouvellement et renouvellement avec changement de navire :**

Si le nombre de demandes est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux demandes en « première installation » si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de première installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

Dans tous les cas, les licences Bulot Manche Est rendues disponibles seront réattribuées en donnant priorité aux métiers des arts dormants.

**C.1 Classement des demandes répondant aux critères de « première installation »:**

Le classement s'effectuera en prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt de la première déclaration de projet à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

**C.2 Autres nouvelles demandes (ne répondant pas au critère de "première installation")**

Le classement des demandes sera opéré en tenant compte du métier exercé par le navire, soit avantage au métier des arts dormants, puis de la date de dépôt de la première déclaration de projet *via* le formulaire de déclaration de projet à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

En dernier lieu, un sous classement prenant en compte la date de dépôt de la demande de licence servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité

**ARTICLE 10 : Transmission et instruction des demandes de licence**

1. Les antennes du CRPM et du CDPM transmettent sous quinzaine au CRPM de Basse-Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.
2. Le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicité.

**ARTICLE 11 : Délivrance et validation de la licence**

1. Les licences sont délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.
2. La licence est validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le millésime de la campagne de pêche ou de l'année civile pour laquelle elle est établie.
3. Les cartes de licences sont distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire de l'antenne du Comité des Pêches dont il est ressortissant.

4. La liste récapitulative des licences attribuées est transmise par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie dans les meilleurs délais :
  - au Comité National des Pêches Maritimes
  - à la Direction Inter Régionale de la Mer, aux Directions de la Mer et du Littoral (Manche et Calvados), au C.R.O.S.S. Etel (CNSP)

#### ARTICLE 12 : Conditions d'exploitation

1. **Période de pêche** : La pêche du bulot est autorisée toute l'année du lundi au vendredi. Elle est fermée les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.
2. **Taille minimale de capture** : La taille minimale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) est de 4,5 cm mesuré dans la hauteur. La taille maximale de 7 cm est imposée pour des raisons sanitaires à l'est du méridien de Gatteville le Phare.
3. **Tri** : Sur la grille de tri à bord l'écartement des barrettes ne devra pas être inférieur à 22 mm à partir du 1 mars 2016.
4. **Le calibrage des bulots doit être effectué obligatoirement sur zone** afin de pouvoir rejeter tout de suite à la mer les animaux de taille inférieure à 4,5 cm et supérieure à 7 cm.
5. **Engin** : Le seul engin autorisé pour la pêche du bulot est le casier. Le nombre de casiers utilisés est limité à 400 casiers par navire.
6. Il est institué une zone d'interdiction de pose de tous engins permettant la capture de bulot dans la zone délimitée ci-dessous entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 31 Octobre de chaque année.
  - Au nord délimité par le parallèle 49°42'50 Nord en WGS 84
  - A l'Est par le méridien 01°07'80 Ouest en WGS 84
  - Au Sud par le parallèle 49°31'00 Nord en WGS 84
  - A l'Ouest par la laisse de Basse Mer

Ci-joint la carte :



7. **Quotas** : Les quantités pêchées, détenues à bord et débarquées sont limitées **800 Kg de poids vif/jour/navire**.

Pour des raisons de sécurité, les quantités débarquées par un navire dont le propriétaire est titulaire de la licence ne peuvent être supérieures à la charge maximale inscrite sur son permis de navigation.

8. Il est interdit de rejeter à la mer tout déchet synthétique de boîte. Ces déchets devront être récupérés et débarqués à terre dans des containers prévus pour la récupération des ordures.

#### **ARTICLE 13 : Conditions de débarquement**

1. Seuls les navires titulaires de la licence spéciale prévue à l'article 1 sont autorisés à débarquer les bulots. Au titre de pêche accessoire, 50 kg de bulots peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.
2. Les ports ou lieux autorisés pour le débarquement du bulot sont : Honfleur, Trouville, Dives sur Mer, Ouistreham, Lion sur Mer, Luc sur Mer, Langrunes sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Port en Bessin, Grandcamp, Ravenoville, ST Vaast, Barfleur, Cherbourg.
3. Chaque navire est tenu de débarquer et de peser ou de faire peser ses apports dans les lieux de débarquement précisés ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 : Répression des infractions**

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime" à la place de la loi n°91-411 et du décret du 30/03/1992.

#### **ARTICLE 15 : Application de la délibération**

Le président du Comité National des Pêches, le président du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie et le Président du Comité Départemental sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération EXP-BUME5-2011 du 16 décembre 2011.

A Cherbourg, le 19 octobre 2015

Le Président du Comité Régional des  
Pêches Maritimes de Basse Normandie

Daniel LEFEVRE



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-28-002

DIRM - ARRETE N°121-2015 DU 28 OCTOBRE 2015  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 104-2015  
REGLEMENTANT LA PECHE DE LA COQUILLE  
SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR "HORS BAIE  
DE SEINE"



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 28 octobre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 121 / 2015**

**Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

**VU** le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** les propositions de la commission interrégionale Manche Est du 25 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et le maintien de l'ordre public en mer en vertu de l'article R911-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

**CONSIDERANT** les dispositions réglementaires nationales d'encadrement de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche Est dans les eaux communautaires au regard du principe d'égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux de l'Union par les navires de pêche tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°1380/2013 du 19 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche susvisé ;

**CONSIDERANT** l'absence de dispositions réglementaires communautaires relatives aux engins de pêche ciblant la coquille Saint-Jacques et aux dates d'ouverture de cette pêcherie en Manche Est ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

"- Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, au Nord du parallèle 49°41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, quatre débarquements par semaine (du lundi 0h00 au dimanche 24h00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

- Par dérogation au troisième et quatrième alinéa, au Sud du parallèle 49° 41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, la pêche est autorisée dans le respect des dates et des horaires fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord. Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Les capitaines devront impérativement faire mention de la mise en pêche au sud du parallèle 49° 41' Nord dans leur journal de pêche en précisant l'heure et la position du lancement de l'engin de pêche. Les mesures horaires pourront être adaptées en fonction du niveau des débarquements."

### Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,



L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-30-001

DIRM - ARRETE N°122-2015 DU 30 OCTOBRE 2015  
PORTANT AUTORISATION DE PECHE DES  
HUITRES "PIED DE CHEVAL" SUR LA COTE OUEST  
DU COTENTIN

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 30 octobre 2015**

*Service Ressources réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 122 / 2015**

**Portant autorisation de pêche des huîtres « pied de cheval » sur la côte Ouest Cotentin**

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne nord portant classement des gisements huîtriers de la baie du mont Saint Michel ;

**VU** l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente de huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°752/2015 du 27 octobre 2015 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 12 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres (*ostrea edulis*) dites « huîtres pied de cheval » est autorisée du lundi 2 novembre au jeudi 26 novembre 2015.

### Article 2 :

La pêche est interdite à moins de trois cents mètres des bouchots.

### Article 3 :

Les jours ou horaires de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

### Article 4 :

La liste des navires autorisés à pratiquer cette pêche est fixée par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

### Article 5 :

Conformément à l'article 10 du règlement n° 850/98, les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

### Article 6 :

Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

### Article 7 :

Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint-Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

### Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN-BN

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPM Bretagne / Basse Normandie (+ Antenne Ouest Cotentin)  
D.D.T.M - DML 50, 35  
CNSP - CROSS Etel  
CROSS Jobourg  
Groupe Gendmar Cherbourg  
Brigade nautique Granville  
BGC - douanes de Cherbourg  
IFREMER  
DIRM MEMN/NAMO

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-024

RECTORAT - ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE DU 17 SEPTEMBRE 2015 DE  
MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE  
CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES A  
MADAME LA CHEF DU SERVICE DE L'EDUCATION  
A SAINT PIERRE ET MIQUELON



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN, CHANCELIER DES UNIVERSITES  
A MADAME LA CHEF DU SERVICE DE L'EDUCATION A SAINT PIERRE ET MIQUELON**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-19 à R. 222-36, D. 251-1 à D. 251-8 ; D. 521-1 à D.521-5 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, recteur de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 26 juin 1962 portant autorisation aux recteurs d'académie de déléguer leur signature ;

VU l'arrêté du 18 septembre 1962 fixant les pouvoirs de gestion et de tutelle conférés aux recteurs d'académie ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2014 portant affectation de madame Régine VIGIER inspectrice de l'éducation nationale, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Gestion des personnels**

Délégation de signature est donnée à madame Régine VIGIER, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les décisions, actes, arrêtés suivants :

**I Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public**

- 1.1 - toutes décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires à l'exception des décisions relatives à l'organisation des concours, la nomination, l'affectation dans le département, la prolongation et le renouvellement de stage, le certificat d'aptitude de professeur des écoles, le licenciement ;



- 1.2 - le recrutement et la gestion des personnels enseignants du premier degré recrutés en application du décret n° 95-979 du 25 août modifié relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- 1.3 - toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- 1.4 - toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

## **II Actes de gestion concernant les personnels en fonction à Saint Pierre et Miquelon :**

- 2.1 - autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- 2.2 - congés de formation syndicale prévus à l'article 2 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 ;
- 2.3 - dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction ;
- 2.4 - les décisions, actes, arrêtés de recrutement et de gestion des agents non titulaires administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé, et enseignants ;
- 2.5 - les nominations des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements scolaires de Saint-Pierre et Miquelon.

### **ARTICLE 2 : Enseignement privé :**

Délégation de signature est accordée à madame Régine VIGIER, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les décisions, actes, relatifs à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine Vigier, chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par Monsieur Philippe PLESNAGE, secrétaire général du service de l'éducation de Saint Pierre et Miquelon.

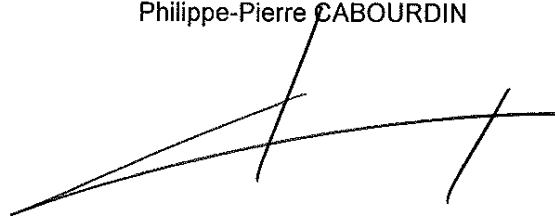


**ARTICLE 4 :**

Le chef du service de l'éducation à Saint Pierre et Miquelon et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au recueil administratif des actes de la préfecture de Saint Pierre et Miquelon.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015

Philippe-Pierre CABOURDIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe-Pierre Cabourdin'.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-033

RECTORAT - ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE DU 17 SEPTEMBRE 2015 DU RECTEUR  
DE L'ACADEMIE DE CAEN A MME LE GAL,  
SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE DE  
CAEN

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Rectorat** VU les articles D. 220-20, D. 222-35 et R. 222-36-2 du code de l'Éducation ;
- Defij 4** VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale, et notamment son article 6 ;
- VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen.

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au Recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, délégation de signature est donnée à madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, Directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen, ou à madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, Directrice des ressources humaines de l'académie de Caen à l'exception des mémoires en défense.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, de madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, de madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, Directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, Directrice de ressources humaines de l'académie de Caen, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

▪ **Madame Annie FORVEILLE, Chef de la division des personnels enseignants**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du Recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions.

▪ **Madame Delphine MAUROUARD, Chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du Recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants :  
administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration et de l'enseignement supérieur (ADAENES) ; conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des administrations de l'Etat, adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat; médecins de l'éducation nationale ; infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de direction ; personnels d'inspection et d'encadrement administratif ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions.
- pour les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs, de pensions, accidents du travail et allocations pour perte d'emploi
- concernant l'ensemble des personnels de l'académie à l'exception des personnels du 1er degré :
  - les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, pour invalidité, ancienneté et limite d'âge, ainsi que les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité
- concernant l'ensemble des personnels de l'académie :
  - les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi pour l'ensemble des personnels de l'académie.
  - les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à la gestion des accidents du travail, des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ainsi que de leur conséquence en matière d'invalidité et incapacité.

▪ **Madame Marie-Hélène LOISEL, Chef de la division des personnels enseignants du privé**

- les actes relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception :
  - a- de la résiliation du contrat et du retrait de l'agrément en cas d'insuffisance professionnelle,
  - b- des sanctions disciplinaires et suspensions,
- les actes relatifs à la gestion des maîtres délégués et des documentalistes délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat,



▪ **Madame Julie VILLIGER, Chef de la division des établissements**

- pour la validation des décharges de service accordées aux personnels enseignants de l'académie ;
- pour les ampliions, extraits conformes et copies conformes d'arrêtés, actes ou décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du secteur public et privé, et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation) ;
- pour les arrêtés et décisions administratives de nomination et de cautionnement des agents comptables ;
- pour les arrêtés de désaffectation des biens et mises au rebut des EPLE dans l'académie ;
- pour le contrôle de légalité des contrats aidés recrutés par les EPLE dans l'académie.

▪ **Madame Catherine WION, Chef de la division des examens et concours**

- pour les certificats de fin d'études secondaires, de fin d'études technologiques secondaires et de fin d'études professionnelles secondaires ;
- pour les décisions de dérogation concernant les inscriptions aux - certificats d'aptitude professionnelle - brevets d'études professionnelles, - mentions complémentaires - baccalauréat général - baccalauréat technologique - baccalauréats professionnels - brevets professionnels - brevets de techniciens supérieurs et diplômes comptables supérieurs, DNB - CFG - DEES - DEETS - DEME - CAPA-SH - 2CA-SH - CAFIPEM - BIA - CAEA - DTMS - BMA - Certifications complémentaires - Certifications de langues ;
- pour les notifications des rejets pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour les recrutements des personnels administratifs, médico-sociaux, enseignants, d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction, et aux examens gérés par la DEC ;
- pour les relevés de notes des examens et concours ;
- pour les ampliions d'arrêtés, les copies conformes ;
- pour les ordres de mission et les convocations ;
- pour les décisions relatives aux aménagements des conditions de passage des épreuves des examens ou des concours ;
- pour les notifications de rejets des aménagements des conditions de passage des examens et des concours.

▪ **Madame Stéphanie RAYON-DESMARES, Chef de la division de la formation des personnels**

- pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'Education Nationale ;
- pour les plans de formation des personnels en reconversion et des personnels en difficulté ;
- pour les plans de formation des personnels d'encadrement ;
- pour les conventions de stage en administration ou en entreprise des personnels d'encadrement ;
- pour les conventions cadres avec des organismes extérieurs concernant la formation des personnels ;
- pour les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels ;
- pour les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs ;
- pour les conventions de stage des étudiants pour le 2<sup>nd</sup> degré ;

3



▪ **Monsieur Daniel VERGELY, Chef de la division de l'expertise financière et juridique**

- pour la délivrance des extraits conformes d'arrêtés et copies conformes ;
- pour les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement imputables sur les budgets académiques ;
- pour les décisions relatives à la prise en charge des dommages liés aux accidents impliquant des véhicules administratifs, survenus dans le ressort de l'académie ;
- pour l'ensemble des personnels de l'académie : les actes relatifs aux validations rétroactives de service.

▪ **Monsieur Florent LEYOUDEC, Chef de la division de l'achat et des affaires générales**

- les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes ;
- les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement imputables sur les budgets académiques ;

▪ **Monsieur Jean-Marc LEHOUX, Directeur des systèmes d'information**

- pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.

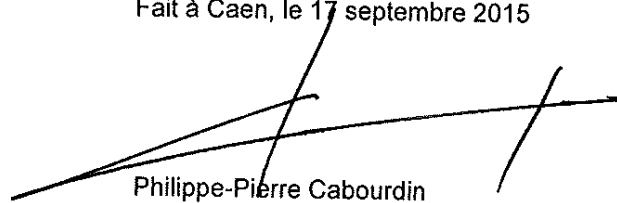
▪ **Madame Karine BERARD, Chef du service des constructions et du patrimoine**

- pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement du service des constructions et du patrimoine, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de l'Académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre Cabourdin

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-027

**RECTORAT - ARRETE DE SUBDELEGATION  
D'INTERVENTION SUR LA PLATEFORME CHORUS  
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2015**





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

rectorat

Defij4

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 64, 85, 104 et 226 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen ;

VU l'arrêté rectoral du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal LE GAL, Secrétaire Générale d'Académie ;

VU l'arrêté rectoral du 17 septembre 2015 portant subdélégation de l'ordonnancement secondaire à madame la Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, à mesdames les Secrétaire Générale adjointes et aux chefs de divisions et de services.

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des articles 1, 2, 3 de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de la délégation consentie et dans la limite de leurs attributions :

à la répartition des crédits

- madame SONET Véronique (mise à disposition des ressources)
- madame CHOPIN Isabelle (mise à disposition des ressources)

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- madame GOMES Marlène, Chef du bureau de la comptabilité académique (validation) ;
- monsieur FOUGERES Pascal, Adjoint au chef du bureau (validation) ;
- monsieur PLIQUET Simon (validation) ;
- madame BERARD Karine (validation) ;

- madame ENDRESS Marie-Christine (validation indus de PAYE-PSOP) ;
- madame BACON Isabelle (validation indus de PAYE-PSOP) ;
- madame LAURENT Sandrine (validation indus de PAYE-PSOP) ;
- madame DAOUDI Souria (validation indus de PAYE-PSOP) ;

pour procéder à la certification du service fait :

- madame LUIS Isabelle (certification) ;
- madame DURAND Nora (certification) ;
- madame BISIAUX Sabiha (certification) ;
- madame PEREIRA DA SILVA Sandra (certification) ;
- madame ROGER Nadia (certification) ;
- madame TAUDON Estelle (certification).

**Article 2** : La Secrétaire Générale de l'Académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-026

RECTORAT - ARRETE DE SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
DU 17 SEPTEMBRE 2015

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- rectorat
- Def1j4
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 64, 85, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerner le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen ;
- VU l'arrêté rectoral du 17 septembre portant délégation de signature à Mme Chantal LE GAL, Secrétaire Générale d'Académie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen ;

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**Article 1** : En application des articles 1, 2, 3 et de l'arrêté préfectoral précité portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional à M. Philippe-Pierre Cabourdin, Recteur de l'Académie de Caen, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- Madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale d'Académie ;
- Madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, Directrice du budget académique ;
- Madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines.

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité.



**Article 2** : En application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées, aux décisions de prises en charge financière relatives aux procédures contentieuses, aux décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen, aux décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie, aux décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie, à :

- monsieur Daniel VERGELY, chef de la division de l'expertise financière et juridique.

aux affectations des autorisations d'engagement, aux engagements de dépenses, aux pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7), aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes, aux mains levées et lettres de libération, aux demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires, aux garanties à première demande et retenues de garanties, aux certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché à :

- madame Karine BERARD, chef du service constructions et patrimoine.

à l'affectation, l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite d'un seuil de 15 000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- monsieur Florent LEYOUDEC, chef de la division de l'achat et des affaires générales.

à l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge :

- madame Annie FORVEILLE, chef de la division des personnels enseignants ;

- madame Delphine MAUROUARD, chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations ;

aux versements de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements privés sous contrat, aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux associations nationales à :

- madame Julie VILLIGER, chef de la division des établissements.

à la signature des pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge à :

- madame Stéphanie RAYON-DESMARES, APAENES, chef de la division de la formation ;

- madame Catherine WION, chef de la division des examens et concours ;

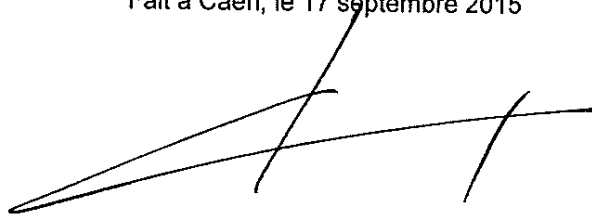
- monsieur Jean-Marc LEHOUX, directeur des systèmes d'information.



**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de l'Académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the date and above the name.

Philippe-Pierre Cabourdin

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-031

RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
CHARGEANT LE SERVICE ACADEMIQUE DE LA  
GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT  
PUBLIC DU PREMIER DEGRE (SAGED) PLACE  
AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DU CALVADOS, DE LA GESTION  
INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DU PREMIER DEGRE PUBLIC AFFECTES DANS  
L'ACADEMIE DE CAEN



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



DEFIJ-4/VG/2015

**ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015**  
**CHARGEANT LE SERVICE ACADEMIQUE DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT**  
**PUBLIC DU PREMIER DEGRE (SAGED) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES**  
**DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS, DE LA GESTION INDIVIDUELLE**  
**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC AFFECTES**  
**DANS L'ACADEMIE DE CAEN**

**Le Recteur de l'Académie de Caen**  
**Chancelier des Universités**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-2 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
- VU** le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret n°90-680 modifié du 1<sup>er</sup> août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n°94-874 modifié du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 15 décembre 2011 relative à la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré affectes dans le département de la Manche ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 15 décembre 2011 relative à la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré affectes dans le département de l'Orne ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé de la gestion individuelle administrative et financière des agents du premier degré public :

- instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 susvisé ;
- Les attributions du service sont précisées et organisées selon le protocole académique de mutualisation et ses deux annexes, relatives au dossier de carrière et aux règles d'édition et de notification des arrêtés individuels, signés le 15 décembre 2011, joints au présent arrêté. Le protocole distingue également les tâches effectuées par le service académique de gestion des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public et les tâches de gestion restant effectuées dans les départements.

Pour tous les actes pour lesquels son avis doit être sollicité, la commission administrative paritaire départementale sera réunie par le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, chargé de la gestion des membres du ou des corps intéressés

### **ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service**

Monsieur Jean-Charles HUCHET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est nommé responsable du service.

### **ARTICLE 3 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Charles HUCHET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados en sa qualité de responsable du service, pour les actes et décisions relatifs :

- à la gestion individuelle administrative des agents visés à l'article 1 ;
- à la gestion financière des agents précités :
  - o dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
  - o demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DEFIJ2).

### **ARTICLE 4 : Dépenses de l'Etat**

Subdélégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Charles HUCHET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;
- madame Marya KHALES, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;
- madame Isabelle COCOUAL, chef du service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré ;
- madame Aude BELLOCHE, adjointe au chef du service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré ;
- monsieur Emmanuel DESCHAMPS, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

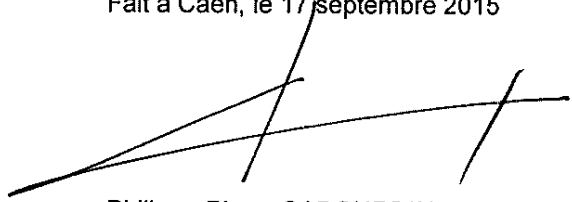
à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels visés à l'article 1 du présent arrêté.



**ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et la secrétaire générale de l'Académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Philippe-Pierre CABOURDIN

**SGAR Région Basse-Normandie**

**R25-2015-09-17-028**

**RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
DIRECTEURS ACADEMIQUES DES SERVICES DE  
L'EDUCATION NATIONALE (DASEN)**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN

CHANCELIER DES UNIVERSITES

**Rectorat**  
**Defij4**

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 03 août 2010 nommant monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados ;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination de monsieur François LACAN, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Orne ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de monsieur Jean LHUISSIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Manche ;

VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen.

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par madame Marya KHALES, AENESR, chargée des fonctions de Secrétaire Générale ;

- Monsieur Jean LHUISSIER, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Giacomo BOURRÉE, AENESR, chargé des fonctions de Secrétaire Général ;

1

- Monsieur François LACAN, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Orne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par monsieur Yves GUITER, AENESR, chargé des fonctions de Secrétaire Général.

à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.



- A la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. A la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. A la notation ;
11. A l'avancement ;
12. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. A la prolongation d'activité ;
14. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Education.
16. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Education ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

3



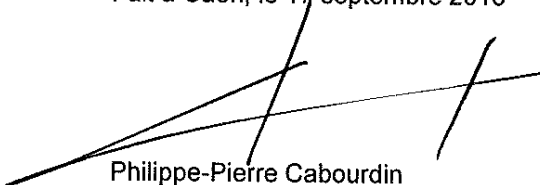
6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légalie du service national ;
8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

**Article 2** : les DASEN mentionnés à l'article 1 reçoivent délégation en matière :

- de gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- de contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- de recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- de demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de l'Académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre Cabourdin

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-029

RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
RELATIF A LA GESTION DE L'ACTION SOCIALE ET  
DES CREDITS DELEGUES AU TITRE DE FONDS  
POUR L'INSERTION DES PERSONNES  
HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
(FIPHFP) POUR LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE  
DE CAEN PAR LA DELEGATION AUX RESSOURCES  
HUMAINES (DRH) PLACEE AUPRES DE LA  
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



DEFIJ-4/NG/2015

**ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A LA GESTION DE L'ACTION SOCIALE ET DES CREDITS DELEGUES AU TITRE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) POUR LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE CAEN PAR LA DELEGATION AUX RESSOURCES HUMAINES (DRH) PLACEE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS**

**Le Recteur de l'Académie de Caen  
Chancelier des Universités**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-2;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale.
- VU la convention C-2013-0533, du 4 juillet 2013, entre l'établissement public administratif FIPHFP et le ministère de l'éducation nationale relative au financement d'actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur des personnes handicapées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé, pour l'ensemble de l'académie, de la gestion des prestations d'action sociale en application :

- du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 précité,
- de la circulaire FP4 n 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;
- de la circulaire B9 n°2128 et 2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2007 ;
- de la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- de la circulaire n°07-121 du 23 juillet 2007 relatives aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

- de la lettre de cadrage n°2007-0009 du 17 janvier 2007 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels ;

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses, le recouvrement d'indu, et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Les dépenses et recettes qui sont attachées aux actes de gestion précités s'imputent sur les différents titres (Titre 2 et Hors-Titre 2) des budgets cités ci-après :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale : unité opérationnelle rectorale 0214-CAEN-RECT du budget opérationnel académique 0214 ;
- Enseignement privé premier et second degré : unité opérationnelle rectorale 0139- CENT-CAEN du budget opérationnel académique 0139 ;

#### **ARTICLE 2 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est également chargé, pour l'ensemble de l'académie, de la gestion des crédits délégués par le FIPHFP.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement et la liquidation des dépenses prises dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

#### **ARTICLE 3 : Désignation du responsable du service**

Monsieur Jean-Charles HUCHET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est nommé responsable du service.

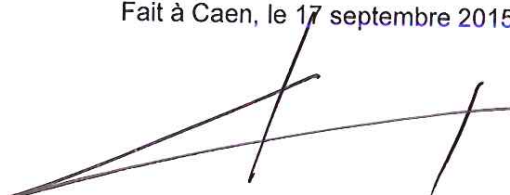
#### **ARTICLE 4 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Charles HUCHET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados en sa qualité de responsable du service, à madame Marya KHALES, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à madame Nathalie ROLLET, déléguée aux ressources humaines au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

#### **ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-025

RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
RELATIF A LA GESTION DE L'ENSEMBLE DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE PAR LA  
DIVISION DES PERSONNELS DE  
L+'ENSEIGNEMENT PRIVE (DPEP) DU RECTORAT  
DE L'ACADEMIE DE CAEN



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



DEFIJ-4/VG/2015

**ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A LA GESTION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE L'ACADEMIE PAR LA DIVISION DES PERSONNELS  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (DPEP) DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN**

**Le Recteur de l'Académie de Caen  
Chancelier des Universités**

**VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L. 914-1 à L. 914-6, l'article R. 222-36-2 et le livre IX de la partie réglementaire ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, recteur de l'académie de Caen ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale de la division des personnels de l'enseignement privé**

La division des personnels de l'enseignement privé (DPEP) est chargée de la gestion individuelle et collective de l'enseignement privé sous contrat, organisé selon le protocole académique du 25 juin 2009 relatif à la mutualisation de la gestion des enseignants du premier degré privé.

Les attributions de la DPEP portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la pré-liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Pour tous les actes pour lesquels leur avis doit être sollicité, la commission consultative mixte interdépartementale pour le premier degré et la commission consultative mixte académique pour le second degré sont réunies par le directeur académique des services de l'éducation nationale du département considéré, en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation. Le secrétariat de ces commissions est assuré par la DPEP.

**ARTICLE 2 : Désignation du responsable de la division des personnels de l'enseignement privé**

Madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen est nommée « responsable » de la division, au sens des dispositions de l'article R. 222-36-2 susvisé.

### **ARTICLE 3 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, en sa qualité de « responsable » de la division, à madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, directeur du budget académique du rectorat de l'Académie de Caen, à Madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'Académie de Caen, à Madame Marie-Hélène LOISEL, chef de la division des personnels de l'enseignement privé à effet de signer tout acte relatif à :

- la gestion individuelle administrative des agents confiée à la division ;
- la gestion financière des agents confiée à la division de la façon suivante :
  - dépenses et recettes du Titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur l'unité opérationnelle rectorale 0139-CENT-CAEN du budget opérationnel académique 0139, au travers des activités de pré-liquidation :
    - ✓ paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
    - ✓ demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DEFIJ2).

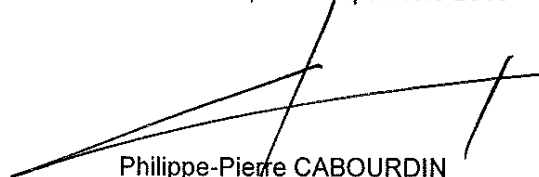
### **ARTICLE 4 : Dépenses de l'Etat**

Subdélégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, en sa qualité de « responsable » de la division, à madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen, à madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen, à madame Marie-Hélène LOISEL, chef de la division des personnels de l'enseignement privé, à madame Laurence ROBINE, chef du bureau de la gestion individuelle des personnels, à effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels cités à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers**

La Secrétaire Générale de l'Académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-030

RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
RELATIF A LA GESTION DES FRAIS DE MISSION,  
DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE ET  
DES FRAIS DE CONGES BONIFIES POUR  
L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE SERVICE  
ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS  
(SAMD) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DE L'ORNE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



DEFIJ-4/VG/2015

**ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF  
A LA GESTION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION, DES FRAIS DE CHANGEMENT  
DE RESIDENCE ET DES FRAIS DE CONGES BONIFIES POUR L'ACADEMIE DE CAEN, PAR LE  
SERVICE ACADEMIQUE DES MISSIONS ET DEPLACEMENTS (SAMD)  
PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DE L'ORNE,**

**Le Recteur de l'Académie de Caen  
Chancelier des Universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment son article R. 222-36-2 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

**VU** le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

**VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ;

**VU** le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2012 portant création du service académique des missions et déplacements (SAMD) pour la gestion du remboursement des frais de mission, des frais de changement de résidence et des congés bonifiés pour l'académie de CAEN, placé auprès de la direction départementaux de l'éducation nationale de l'Orne

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé de la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et concours), des frais de changement de résidence et des frais de congés bonifiés pour l'académie de Caen à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Les attributions du service sont précisées et organisées selon le protocole académique de mutualisation signé le 30 juin 2012, joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service**

Monsieur François LACAN, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne est nommé responsable du service.

### **ARTICLE 3 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à monsieur François LACAN, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne en sa qualité de responsable du service, à monsieur Yves GUI TER, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de l'Orne, à Madame Marie-Pierre BOURVIC, chef du service académique des missions et déplacements, pour les actes et décisions relatifs :

- à la gestion du remboursement des frais de mission (hors formation continue et jurys d'examens et de concours) ;
  - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académiques 0139, 0140, 0141, 0214, 0230 et l'unité opérationnelle rectorale du programme 0172 - portées par les demandes de paiement issues de l'application ministérielle DT Ulysse ;
  - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académiques 0139, 0140, 0141, 0214, 0230 et l'unité opérationnelle rectorale des programme 0172 - portées par les demandes de paiement directes et factures prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS ;
- à la gestion des frais de changement de résidence et de congés bonifiés :
  - o dépenses de flux 4 - imputées sur le titre 3 des budgets opérationnels de programme académique 0139 et 0214 - portées par les demandes de paiement directes prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS ;

### **ARTICLE 4 : Dépenses de l'Etat**

Subdélégation de signature est donnée à monsieur François LACAN, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, monsieur Yves GUI TER, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale de l'Orne, madame Marie-Pierre BOURVIC, chef du service académique des missions et déplacements, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux remboursements des frais visés à l'article 1 du présent arrêté.

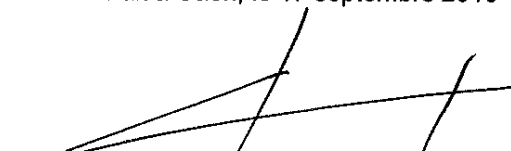




**ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-17-032

RECTORAT - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL  
DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES  
DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DE LA MANCHE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



DEFIJ-4/VG/2015

**ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE**

**Le Recteur de l'Académie de Caen  
Chancelier des Universités**

- VU** le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;
- VU** l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service**

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves de l'académie de Caen, de la gestion :

- 1- des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- 2- des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;
- 3- des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 4- des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;
- 5- de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

**ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service**

Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommé responsable du service.

**ARTICLE 3 : Moyens mis à la disposition du service**

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel académique du programme 0230 – vie de l'élève (action 04) ;
- sur le budget opérationnel académique du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

**ARTICLE 4 : Modalités de l'évaluation de l'action**

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

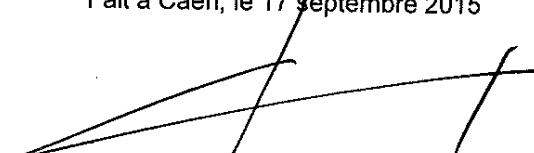
**ARTICLE 5 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

**ARTICLE 6 : Exécution et Publication**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et aux recueils des actes de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-22-004

RECTORAT - ARRETE DU 22 OCTOBRE 2015  
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
MONSIEUR PAUL QUENET DES LETTRES DE  
MISSIONS DES CONSEILLERS EN FORMATION  
CONTINUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE DU 22 OCTOBRE 2015 DONNANT LA DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PAUL QUÉNÉT DES LETTRES DE MISSIONS DES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE**

**LE RECTEUR D'ACADEMIE**

**Vu** le code de l'éducation et en particulier ses articles L. 423-1 et L. 421-11 ;

**Vu** la circulaire n°2014-009 du 4 février 2014 portant sur l'organisation et le fonctionnement des GRETA et en particulier l'article 3.7 ;

**Vu** la note de service n°90-129 du 14 juin 1990 portant sur l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Paul QUÉNÉT, délégué académique à la formation continue a délégation pour signer les lettres de missions des conseillers en formation continue.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au rectorat de Caen.

Fait à Caen, le 22 octobre 2015

Le Recteur de l'académie de Caen,  
Chancelier des universités,

  
Philippe-Pierre CABOURDIN

**SGAR Région Basse-Normandie**

**R25-2015-09-17-034**

**RECTORAT - SUBDELEGATION RECTORALE DU 17  
SEPTEMBRE 2015 DANS LE CADRE DU CONTROLE  
DE LEGALITE**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Division de l'expertise financière et juridique  
DEFIJ/2015/VG/DV

**SUBDELEGATION RECTORALE DU 17 SEPTEMBRE 2015  
DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE  
A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE  
ET A MESDAMES LES SECRETAIRES GENERALES ADJOINTES**

**Le Recteur de l'Académie de Caen  
Chancelier des Universités**

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 222-1, L. 421-1 et suivants, R. 222-1, R. 421-1 et suivants, D. 222-11 à D. 222-23, R. 222-12 à R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-30 et R. 222-34, relatifs à la délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de monsieur Jean CHARBONNIAUD, en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**VU** le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, recteur de l'académie de Caen ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2012, portant nomination et détachement de madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines de l'académie de Caen ;

**VU** l'arrêté du 5 février 2014 du ministre de l'éducation nationale nommant et détachant madame Françoise LAY, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche doté de l'échelon spécial, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination et détachement de madame Chantal LE GAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de CAEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature du préfet de région pour le contrôle de légalité au Recteur de l'Académie de Caen ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Subdélégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen, effet de :

- 1) Centraliser, accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (lycées), toute observation en réponse aux recours gracieux formés contre les actes émis par ces établissements au titre :
  - a. de la passation des conventions et contrats et marchés publics ;
  - b. du recrutement des personnels ;
  - c. du financement des voyages scolaires ;

B Les décisions des chefs d'établissement relatives :

- d. au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
  - e. aux conventions comportant des incidences financières, y compris les marchés
- 2) Déferer au tribunal administratif les actes des établissements publics locaux d'enseignement.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen ou par madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY et de madame Nathalie MASNEUF la délégation de signature qui leur est confiée à l'article 1 pour les accusés de réception sera exercée par madame Julie VILLIGER, chef de le la division des établissements du rectorat de l'académie de Caen.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie VILLIGER, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 pour les accusés de réception sera exercée par :

- Hélène FLODERER, chef du bureau de la vie des établissements au rectorat de l'académie de Caen

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de région et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie de sa décision.

**ARTICLE 3** : Subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs DEM'ACT pour procéder à l'instruction des actes des conseils d'administration, des commissions permanentes et des actes des chefs d'établissements des EPLE à :

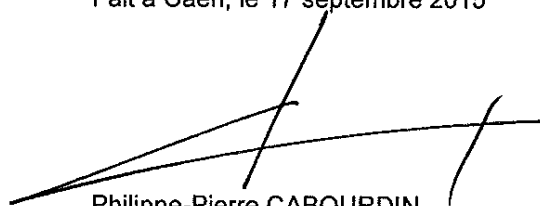
- Madame Julie VILLIGER, chef de la division des établissements ;
- Madame Hélène FLODERER, chef de bureau de la vie des établissements ;
- Madame Claire LECHEVREL, contrôle de légalité des actes des lycées ;
- Monsieur Francis LEMIERE, contrôle de légalité des actes des lycées ;
- Madame Julie MOUTIER, contrôle de légalité des actes des lycées ;
- Madame Sarah THIEBAUD, contrôle de légalité des actes des lycées.



**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au rectorat.

Il sera notifié au préfet de la région Basse-Normandie, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 septembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN